

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU BAS-RHIN
COMMUNE D'ECKWERSHEIM

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT N°2/2018

Le Maire de la commune d'Eckwersheim,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2213-1 et suivants et L.2542-1 et suivants ;

VU le code de la route ;

Considérant que suite à l'aménagement complet de la rue des Ormes, il est nécessaire de prendre des mesures particulières en matière de circulation et de stationnement dans la rue, afin d'améliorer les conditions de sécurité routière ;

ARRETE

Article 1^{er} : La réglementation de circulation et de stationnement sur le territoire de la commune d'Eckwersheim est instaurée comme suit :

**RUE DES ORMES
(tronçon entre la rue de l'Ecluse et la rue Petite Montée)**

Article 2 : Une « **zone de rencontre** » est instaurée dans l'intégrité de la rue.
La vitesse des véhicules est limitée à **20 km/h**.

Article 3 : Le **stationnement** est **interdit** et **qualifié gênant**, des deux côtés et dans l'intégralité de la rue.

Article 4 : Un sens unique de circulation est instauré pour tous les véhicules motorisés (excepté les cycles) sur la totalité de la rue. Le sens de circulation est celui en provenance de la rue de l'Ecluse, en direction de la rue Petite Montée.

Article 5 : La circulation est interdite aux véhicules dont le poids total autorisé en charge (P.T.A.C.) excède 3,5 tonnes, à l'exception de ceux affectés aux secours, à la collecte des déchets, à la propreté, à la viabilité hivernale, à l'entretien de la voirie et des réseaux, aux besoins communaux ou eurométropolitains et de ceux assurant la desserte des riverains.

Article 6 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services compétents de l'Eurométropole de Strasbourg.

Article 7 : Le présent arrêté prend effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue aux articles précédents.

Article 8 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures et contraires.

Article 9 : Le présent arrêté sera affiché et publié conformément à la réglementation en vigueur.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Article 11 : Monsieur Michel LEOPOLD le Maire de la commune d'Eckwersheim et Le Président de l'Eurométropole de Strasbourg sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 12 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- M. le Préfet de Région et du Département du Bas-Rhin ;
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Mundolsheim ;
- EMS, SIRAC
- EMS, Service Aménagement espaces publics
- EMS, Service voies publiques, Département signalisation
- EMS, Service Propreté, Département Collecte des Déchets
- Le SDIS
- Affichage en Mairie

Fait à Eckwersheim, le 19 novembre 2018

Le Maire
Michel LEOPOLD

